



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5903

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'atteinte au droit statutaire à mutation des enseignants d'EPS en 1988 et sur le risque que cette situation se poursuive en 1989. En effet, lorsqu'il fait état d'impossibilité de réaliser une mutation, soit pour assurer l'équité du barème, soit pour répartir les enseignants d'EPS de façon équilibrée entre les académies, on oublie de dire que : 1o des enseignants d'EPS n'ayant pas un barème suffisant, ni même des justifications sportives suffisantes, ont été affectés à la rentrée dans des académies dont ont été écartés des enseignants mieux placés au barème et dans des situations familiales plus graves ; 2o le nombre des postes vacants en EPS pouvait entraîner un recrutement accru d'enseignants d'EPS au CAPEPS, comme cela était encore possible à la rentrée, en faisant appel à la liste supplémentaire ; 3o les pouvoirs nouveaux donnés aux recteurs d'affecter des enseignants sans avis préalable de la CAP centrale, aboutissaient à des injustices qui pouvaient être réparées. Des 1988, il était possible de réaliser plus de mutations, plus équitables, tout en pourvoyant mieux les postes vacants alors qu'à cette rentrée, il est fait appel à de nouveaux auxiliaires ou à des mutations illicites pour pourvoir des postes refusés à des collègues titulaires mieux placés (ajouter cas personnel). Pour 1989, le recrutement insuffisant prévu pour le CAPEPS, le maintien du blocage des postes, les créations incertaines de postes en EPS, les pouvoirs administratifs maintenus aux recteurs, entraîneront de nouvelles injustices et des mutations toujours aussi difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un meilleur droit à mutation 1989, ce qui exige créations de postes en EPS à la hauteur des besoins, plus de places ouvertes au CAPEPS, l'examen par la CAP centrale de toutes les mutations, la mise au mouvement de tous les postes disponibles, le respect d'un barème équitable (contester éventuellement).

Texte de la réponse

Reponse. - La mobilité des professeurs d'EPS d'un poste à un autre est comme pour tous les fonctionnaires une garantie statutaire et obéit à des procédures annuelles fixées par des textes. Ceux-ci subordonnent la mutation à l'intérêt du service. Il y a donc une procédure organisée chaque année. Les enseignants peuvent se porter candidats mais l'administration ne procède à leur mutation que dans la mesure où cela est compatible avec l'organisation et le bon fonctionnement du service. Dans un souci d'équité envers les enseignants qui demandent à muter (8 000 en 1988 sur un total de 31 000 enseignants), un barème arrêté en concertation avec les organisations professionnelles représentatives est utilisé. Les mutations sont faites en fonction de ce barème. Toutefois concernant les athlètes de haut niveau, qualité pouvant être attribuée à certains enseignants, en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987, quelques affectations à titre provisoire dans une académie peuvent être prononcées, qui ne constituent pas en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Comme la répartition des enseignants d'éducation physique et sportive est très déséquilibrée entre les académies du nord et du sud de la France, la totalité des postes vacants ne peut être mise au mouvement, pour éviter d'accentuer le déséquilibre constaté. En outre, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus en matière de carte scolaire, les recteurs prennent l'avis des organisations professionnelles au sein des

commissions administratives paritaires academiques. Ils sont competents pour le choix de l'implantation et celui de la discipline des postes existants ou nouvellement crees. Enfin, en raison du manque d'enseignants titulaires dans cette discipline, les places ouvertes au CAPEPS augmentent fortement passant de 270 en 1987 a 355 en 1988 et 533 en 1989.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5903

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3388